



**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

ARMP/DG/106/.../EN/2018

TRANSMIS COPIE POUR INFORMATION A :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Plus Haute Considération ;
- Son Excellence Monsieur le Premier Vice-Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Très Haute Considération ;
- Son Excellence Monsieur le Deuxième Vice-Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Très Haute Considération ;
- Son Excellence Honorable Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale avec les assurances de notre Très Haute Considération ;
- Son Excellence Honorable Monsieur le Président du Sénat avec les assurances de notre Très Haute Considération ;

**A Madame, Monsieur le Ministre (Tous)
à**

BUJUMBURA.

Objet : Publicité des Plans Prévisionnels
des Marchés Publics

Madame, Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de rappeler que, l'alinéa 1^{er} de l'article 40 de la loi N°1/04 du 29 janvier 2018 portant modification de la loi N°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics, dispose que : « **Avant fin février de chaque année, les Autorités Contractantes sont tenues d'élaborer des plans prévisionnels annuels de passation des marchés publics sur base de leurs programmes d'activités** ».



